

NOUVEAU RÈGLEMENT DU YUKON SUR LES ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Ce que vous devez savoir



Règlement sur les zones de gestion des véhicules hors route

Le présent document présente le nouveau règlement. Il indique les zones de gestion des véhicules hors route et dirige le lecteur vers des ressources supplémentaires au sujet des processus pour la proposition de zone de gestion et pour la délivrance de permis.

L'objectif du règlement est de protéger les paysages et les habitats les plus menacés du Yukon. Grâce à lui, le gouvernement du Yukon peut établir des zones de gestion des véhicules hors route dans certaines zones désignées du territoire et en limiter ou en restreindre l'accès. En régions éloignées, les Yukonnais pourront toutefois continuer à utiliser des véhicules hors route sur le réseau de sentiers et de routes existant, ou, sinon, conformément à la réglementation en vigueur pour certaines terres publiques.



CONTEXTE

Depuis la publication du rapport du Comité spécial sur le fonctionnement et l'utilisation sécuritaire des véhicules hors route en 2011, le gouvernement a tenu des consultations publiques au sujet de la gestion de ces véhicules en régions éloignées. Bien que, au cours des dernières années, certaines mesures de gestion aient été mises en place dans quelques zones désignées du territoire, il n'y a pas eu d'approche globale pour gérer les effets de l'utilisation des véhicules hors route.

La population yukonnaise a affirmé souhaiter que le gouvernement du Yukon protège les paysages les plus menacés et encourage une utilisation plus responsable des véhicules hors route en régions éloignées (voir le document « Synthèse des résultats » au <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route>). Depuis 2018, le gouvernement du Yukon travaille à l'élaboration d'une nouvelle réglementation destinée à protéger les zones désignées comme vulnérables sur le plan environnemental et à y gérer l'utilisation des véhicules hors route.

Après une vaste consultation auprès des Premières nations, des groupes d'intervenants, du public et des Conseils des ressources renouvelables, le Yukon dispose maintenant d'un nouveau *Règlement sur les zones de gestion des véhicules hors route* qui est entré en vigueur le 28 janvier 2021.



PARTIE 1 : DESCRIPTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le nouveau Règlement sur les zones de gestion des véhicules hors route permet d'établir des zones de gestion qui protègent à long terme les zones fragiles de l'utilisation intensive de ces véhicules et des dommages qui en résultent. Le règlement permet de mettre en place :

- des restrictions sur l'utilisation des véhicules hors route;
- des conditions pour l'utilisation de ces véhicules dans les zones désignées;
- des exigences et des limitations en matière de permis;
- des processus d'élaboration et d'approbation des plans de sentiers;
- des exigences en matière de consultation du public et des Premières nations;
- des mesures d'application appropriées;
- une liste des zones de gestion des véhicules hors route désignées.

QUELS SERONT LES EFFETS DE CE RÈGLEMENT?

Voici les réponses à quelques questions fréquentes au sujet du nouveau règlement :

1. Quand le règlement entrera-t-il en vigueur?

Le Règlement sur les zones de gestion des véhicules hors route est entré en vigueur le 28 janvier 2021.

2. Quelles sont les zones visées par le règlement?

Trois zones de gestion des véhicules hors route sont actuellement définies. Des informations sur l'emplacement de ces zones se trouvent au : <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route>.

À l'avenir, des zones de gestion des véhicules hors route pourront être créées à la suite de l'établissement de plans d'aménagement des terres ou de propositions soumises par des organismes ou des gouvernements admissibles.

Veuillez noter que ce règlement ne s'applique pas aux terres autochtones visées par un règlement, aux propriétés privées, aux terres fédérales (par exemple, les parcs nationaux) et aux terres situées dans les limites des municipalités ou des collectivités.

3. La création d'une zone de gestion des véhicules hors route signifie-t-elle que je ne peux pas circuler dans cette zone?

Pour certaines zones de gestion, l'accès peut être interdit aux véhicules hors route. D'autres zones permettent l'utilisation de ces véhicules sur tous les sentiers existants (ou certains d'entre eux). Dans d'autres cas, un permis est exigé pour y circuler avec un véhicule hors route.

Ces critères sont déterminés lors de l'examen de toute proposition de zone de gestion des véhicules hors route et dépendent de l'impact de l'utilisation de ces derniers ainsi que de la vulnérabilité écologique de la zone.

De nombreuses zones de gestion resteront accessibles aux véhicules hors route grâce à la création d'un plan qui illustrera les routes et les sentiers pouvant continuer à être utilisés. En règle générale, toute route considérée comme une route administrée en vertu de la *Loi sur la voirie* peut continuer à être utilisée par les véhicules hors route.

Des cartes indiquant les routes et les sentiers accessibles dans les zones de gestion des véhicules hors route désignées sont disponibles en ligne et à la Direction de la gestion des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

4. Dois-je faire immatriculer mes véhicules hors route?

Les propriétaires de véhicules hors route sont tenus de les immatriculer pour pouvoir circuler sur les routes soumises à la *Loi sur les véhicules automobiles*, mais pas sur les sentiers administrés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Nous vous encourageons à faire immatriculer votre véhicule hors route à des fins de propriété et d'assurance.

5. À quels véhicules le règlement s'applique-t-il?

Les véhicules hors route soumis au règlement comprennent tous les véhicules considérés comme tout-terrain, notamment les Jeep, les camionnettes 4x4, les VTT, les motos tout-terrain, les véhicules amphibies (ARGO) et les véhicules utilitaires tout-terrain. À l'heure actuelle, l'utilisation de motoneiges dans une zone de gestion des véhicules hors route désignée n'est pas visée par ce règlement.

6. Comment le règlement affecte-t-il ma capacité à utiliser un véhicule hors route pour la chasse ou la récolte de bois de chauffage?

Vous pouvez continuer à utiliser ces véhicules sur les terres publiques qui n'ont pas été désignées comme zone de gestion des véhicules hors route.

Là où des zones de gestion des véhicules hors route sont établies, les routes administrées par le gouvernement du Yukon et les sentiers identifiés dans un plan de sentiers peuvent continuer à être utilisés pour la chasse ou la récolte de bois de chauffage. Certains sentiers peuvent être fermés de façon permanente ou saisonnière, ou leur utilisation peut être restreinte en fonction de certains critères (par exemple, le type de véhicules hors route).

7. Comment les droits de récolte traditionnels des Premières nations sont-ils affectés par les zones de gestion des véhicules hors route?

Conformément aux ententes définitives et aux ententes d'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon, leurs membres qui exercent leurs droits de récolte de subsistance auront accès à certaines zones.

8. Comment le règlement sera-t-il appliqué?

Les agents des ressources naturelles et les agents de conservation sont les principaux responsables de l'application du règlement. Le gouvernement du Yukon étudie également les moyens par lesquels les Premières nations peuvent aider à surveiller les zones de gestion des véhicules hors route sur leurs territoires traditionnels. Les responsables de l'application du règlement

auront la possibilité d'imposer des amendes sur place en cas de non-respect du règlement ou des conditions d'un permis.

9. Est-ce que je m'expose à une amende si je roule sur un sentier interdit dans une zone de gestion des véhicules hors route?

Oui, si vous choisissez d'utiliser un véhicule hors route sur un sentier interdit ou dans une zone interdite, un agent des ressources naturelles pourrait vous donner une contravention et vous imposer une amende.

10. J'ai entendu dire que je pourrais demander un permis qui m'autorise à utiliser des sentiers dont l'accès est restreint, comme indiqué dans un plan de sentiers. Est-ce vrai?

Oui, vous pouvez faire une demande de permis pour avoir accès à un sentier sujet à des restrictions. Ces permis sont limités et ne sont délivrés qu'au cas par cas, sous réserve d'examen et d'approbation par le gouvernement du Yukon.

11. Est-ce que les zones de gestion des véhicules hors route peuvent affecter ma capacité à accéder à ma propriété?

Votre accès ne sera pas affecté si votre propriété est adjacente ou à proximité d'une zone de gestion désignée et que vous utilisez une route publique pour y accéder. Si vous utilisez un sentier accessible uniquement aux véhicules hors route, le gouvernement du Yukon doit en être informé dans le cadre de l'examen d'une proposition de zone de gestion ou lors de l'élaboration d'un plan de sentiers.

12. À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions?

Si vous avez des questions, contactez la Direction de la gestion des terres du gouvernement du Yukon au 867-667-3185 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3185.

PARTIE 2 : ÉTABLISSEMENT DES ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE ET DES PLANS DE SENTIERS



COMMENT LES YUKONNAIS PEUVENT-ILS ÉTABLIR DES ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE?

Des zones de gestion peuvent être établies dans deux situations.

1. À la suite de recommandations issues d'un processus de planification de l'utilisation des terres, notamment :

- un plan d'aménagement élaboré en vertu du chapitre 11 de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon;
- un plan de gestion élaboré en vertu du chapitre 10 de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon pour une zone spéciale de gestion;
- un plan pour une région de protection de l'habitat désignée en vertu de la *Loi sur la faune*;
- un parc territorial désigné en vertu de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*;
- un plan d'aménagement local élaboré en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*;
- un plan directeur, tel que celui produit et approuvé par la Ville de Whitehorse.

Les propositions ne seront pas acceptées dans les régions :

- soumises à des processus de planification de l'utilisation des terres;
- où un processus de planification de l'utilisation des terres est en cours d'élaboration.

Cela permettra au processus de planification de l'utilisation des terres de se développer et de fonctionner comme prévu.

2. Dans les régions où des plans d'aménagement ne sont pas encore amorcés, un gouvernement ou un organisme public peut identifier les régions où des zones de gestion des véhicules hors route pourraient être nécessaires pour protéger des zones vulnérables précises contre les dommages causés par l'utilisation de ces véhicules.

Une demande de restrictions temporaires peut provenir de l'un des intervenants suivants :

- Gouvernement du Canada
- Gouvernement du Yukon
- Gouvernements des Premières nations du Yukon
- Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon
- Conseil des ressources renouvelables
- Conseil consultatif local
- Administration municipale

Les propositions doivent être parrainées ou appuyées par l'un de ces organismes, et de préférence par plusieurs d'entre eux. Les propositions concernant des zones immédiatement adjacentes aux limites d'une municipalité ou proches de celles-ci, et qui sont fréquemment utilisées pour les loisirs collectifs ou la chasse, doivent également bénéficier du soutien des administrations locales, c'est-à-dire des conseils municipaux.

Une zone de gestion des véhicules hors route établie permet :

- d'interdire entièrement l'utilisation de ce type de véhicules;
- de fournir un plan de sentiers approuvé indiquant les routes et les sentiers qui peuvent continuer à être utilisés toute l'année ou qui sont soumis à des restrictions saisonnières pour certains types de véhicules hors route;
- d'autoriser l'utilisation de ces véhicules sur des sentiers à accès restreint avec un permis approuvé.

Le gouvernement du Yukon établira des zones de gestion des véhicules hors route par le biais d'un processus d'examen qui comprend la consultation des Premières nations et la participation du public (communautés et organismes).

Avant que le gouvernement n'examine une proposition, celle-ci doit contenir les informations requises, comme indiqué dans les lignes directrices sur les

propositions de zones de gestion. Une restriction temporaire de l'utilisation des véhicules hors route peut être envisagée s'il est déterminé que la valeur écologique de la zone impose une protection **immédiate**.

Le gouvernement du Yukon procédera à un examen interne de toutes les propositions qu'il reçoit. Si la proposition répond aux exigences, elle sera recommandée pour approbation. Dans le cas contraire, elle sera renvoyée au demandeur.

Le processus d'approbation pour établir une zone de gestion des véhicules hors route est décrit dans les lignes directrices sur les propositions au <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route>.

Veillez noter qu'en date du 28 janvier 2021 (date d'entrée en vigueur du règlement), trois zones de gestion des véhicules hors route sont établies, soit l'habitat protégé de Ddhaw Ghro, l'unité de gestion des terres 4 du bassin hydrographique de la rivière Peel et toutes les régions alpines sur les terres administrées par le gouvernement du Yukon situées à une altitude de 1 400 mètres et plus. La première année d'application du règlement servira de projet-pilote pour nous assurer que nos méthodes de gestion fonctionnent correctement. Nous commencerons à accepter les propositions de nouvelles zones de gestion le 29 janvier 2022.

ÉLABORATION DES PLANS DE SENTIERS

Une fois qu'une zone de gestion des véhicules hors route est désignée, il peut être nécessaire d'élaborer un plan de sentiers. Ces plans doivent tenir compte des recommandations des plans d'aménagement approuvés dont fait partie la zone de gestion. Un plan de sentiers peut indiquer les routes désignées pouvant être utilisées, les zones où des restrictions saisonnières ou annuelles s'appliquent, celles où des restrictions s'appliquent à certains types de véhicules hors route. Il indiquera aussi les routes et sentiers dont l'accès est interdit à ce type de véhicule.

L'élaboration des plans de sentiers fait l'objet de consultations auprès du public et des Premières nations. Une fois le processus de consultations terminé, une recommandation peut être soumise pour approbation.

Dès que les plans sont approuvés, les renseignements relatifs aux zones de gestion des véhicules hors route et aux plans de sentiers sont publiés par le gouvernement. Ils comprennent des cartes qui indiquent l'emplacement des zones de gestion approuvées, les routes et les sentiers pouvant toujours être utilisés, ainsi que les zones visées par des restrictions. Dans certains cas, des permis d'utilisation limitée peuvent être délivrés aux utilisateurs de véhicules hors route. Ces permis ne s'appliquent qu'à des endroits bien définis (zones ou sentiers) où certaines activités sont permises.

Veillez consulter la carte interactive au <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route> pour connaître l'emplacement des zones de gestion des véhicules hors route. Rares sont les régions du Yukon qui font partie d'une zone de gestion des véhicules hors route ou qui sont assujetties à des restrictions quant à l'utilisation de ces véhicules.

COMMENT LES YUKONNAIS PEUVENT-ILS CRÉER DES RESTRICTIONS IMMÉDIATES ET TEMPORAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES ZONES NON PROTÉGÉES?

Dans certains cas, les gouvernements, les groupes et les organismes peuvent juger nécessaire d'assurer la protection immédiate d'une zone non désignée qui pourrait être endommagée ou qui l'a déjà été en raison de l'utilisation de véhicules hors route.

Restrictions temporaires relatives aux véhicules hors route

La *Loi du Yukon sur les terres territoriales* autorise le gouvernement du Yukon à restreindre temporairement l'utilisation des véhicules hors route pour une période maximale de 90 jours dans les zones fragiles où il est nécessaire d'assurer une protection **immédiate**. Cette disposition s'applique dans les deux cas suivants :

- 1. La mise en place de restrictions temporaires relatives aux véhicules hors route pour une zone donnée dans des circonstances particulières à court terme;**
- 2. La mise en place de restrictions temporaires relatives aux véhicules hors route pour une zone donnée lors de son évaluation afin d'en assurer une protection à long terme.**

Une demande de restrictions temporaires peut provenir de l'un des intervenants suivants :

- Gouvernement du Canada;
- Gouvernement du Yukon;
- Gouvernements des Premières nations du Yukon;
- Gouvernements des Premières nations transfrontalières;
- Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon;
- Conseils des ressources renouvelables;
- Conseils consultatifs locaux;
- Administrations municipales.

Les restrictions temporaires proposées doivent être parrainées ou appuyées par l'un d'eux et, de préférence, par plusieurs d'entre eux. Toute zone proposée dans les limites d'une collectivité doit être parrainée ou appuyée par la municipalité.

Le gouvernement du Yukon examinera la situation et décidera de l'établissement ou non d'un arrêté.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LES ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Des permis seront nécessaires dans les cas où l'utilisation des véhicules hors route a été restreinte. Des restrictions sur leur utilisation sont mises en place dans les zones qui y sont particulièrement sensibles. L'exigence d'un permis sera déterminée lors de l'évaluation de la proposition d'une zone de gestion (y compris lors des consultations auprès du public et des Premières nations) et lors de l'élaboration d'un plan de sentiers, le cas échéant.

Les permis comprendront les conditions d'utilisation des véhicules hors route dans la zone désignée. Les titulaires de permis sont tenus de respecter les conditions associées au permis, ainsi que les conditions d'utilisation définies dans le règlement. Toute dérogation aux conditions du permis ou aux conditions d'utilisation sera considérée comme une infraction au règlement et sera passible de contraventions et d'amendes.

Les formulaires de demande de permis et de l'information sur le processus d'approbation pour l'obtention d'un permis est décrit dans les lignes directrices sur les zones de gestion des véhicules hors route au <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route>.

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE ET PREMIÈRES NATIONS

Le *Règlement sur les zones de gestion des véhicules hors route* est une loi du gouvernement du Yukon et, par conséquent, il ne s'applique pas aux terres autochtones visées par un règlement. Toutefois, en raison de leur autonomie gouvernementale, les Premières nations du Yukon peuvent créer une réglementation relative aux véhicules hors route pour ces terres.

Les utilisateurs de véhicules hors route doivent savoir que les ententes définitives des Premières nations du Yukon contiennent des dispositions qui les encouragent à emprunter les sentiers existants lorsqu'ils se déplacent sur les terres visées par un règlement. Ces mêmes dispositions soulignent qu'ils ne doivent causer aucun dommage à ces terres s'ils y accèdent avec un véhicule hors route. Certains

sentiers sont soumis aux dispositions d'accès du chapitre 6 des ententes définitives des Premières nations du Yukon, car ils sont situés sur des terres visées par un règlement, les voies publiques qui traversent ces terres sont toutefois exclues. Pour toute question sur l'accès aux terres autochtones visées par un règlement avec un véhicule hors route, communiquez avec le bureau de gestion des ressources de la Première nation concernée.

Les Premières nations seront consultées dans le cadre de l'examen de toute proposition de zone de gestion des véhicules hors route. Leur participation sera importante pour déterminer l'emplacement des sentiers existants, les endroits endommagés par l'utilisation des véhicules hors route, les répercussions possibles des propositions sur les droits ancestraux et issus de traités exercés, et la façon dont leurs membres utilisent les véhicules hors route dans le cadre de leurs droits de récolte traditionnels.

Le gouvernement du Yukon collabore également avec les gouvernements des Premières nations pour déterminer le rôle qu'ils peuvent jouer dans la surveillance des zones de gestion des véhicules hors route sur les terres publiques.

ZONES DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE DÉSIGNÉES

On peut trouver de plus amples renseignements sur les zones actuellement désignées comme étant des zones de gestion des véhicules hors route au <https://yukon.ca/fr/zones-de-gestion-des-vehicules-hors-route>.

Gouvernement du Yukon

867-667-3185

Sans frais : 1-800-661-0408, poste 3185

